

# Peut-on prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure à 40 heures par accord collectif ?

## Réponse courte

Il est interdit de prévoir une durée de travail hebdomadaire normale supérieure à 40 heures par accord collectif au Luxembourg. Cette limite constitue un plafond légal impératif, auquel il ne peut être dérogé, même par accord collectif.

Un accord collectif peut uniquement organiser un aménagement du temps de travail sur une période de référence, à condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas 40 heures. Toute clause prévoyant une durée supérieure est nulle et réputée non écrite.

## Définition

La durée normale de travail au Luxembourg est fixée à **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** pour les salariés, conformément à l'article L.211-5 du Code du travail. Cette limite constitue un plafond légal impératif, auquel il ne peut être dérogé, même par accord collectif. L'accord collectif de travail est un accord négocié entre employeurs et syndicats représentatifs, permettant d'adapter certaines modalités d'organisation du travail, dans le respect strict des dispositions légales.

## Conditions d'exercice

Il est **interdit**, y compris par accord collectif, de fixer une durée de travail hebdomadaire normale supérieure à 40 heures. Toute clause conventionnelle prévoyant une telle augmentation est nulle et réputée non écrite. Toutefois, un accord collectif peut organiser l'aménagement du temps de travail sur une période de référence, sous réserve que la **moyenne hebdomadaire** ne dépasse pas 40 heures. Le recours à une période de référence supérieure à un mois nécessite un accord collectif et une déclaration préalable à l'Inspection du travail et des mines (ITM). Les heures effectuées au-delà de 40 heures par semaine sont considérées comme heures supplémentaires et doivent être traitées conformément à la législation.

## Modalités pratiques

Un accord collectif peut instaurer un régime d'aménagement du temps de travail permettant de dépasser ponctuellement 40 heures sur certaines semaines, à condition que la moyenne sur la période de référence (jusqu'à 4 mois, ou 12 mois sous conditions spécifiques) ne dépasse pas 40 heures. L'utilisation d'une période de référence supérieure à un mois requiert une déclaration préalable à l'ITM et l'accord écrit des partenaires sociaux. Les heures effectuées au-delà de 40 heures par semaine doivent être identifiées, suivies et rémunérées ou compensées

conformément à l'article [L.211-23](#) du Code du travail. L'accord collectif doit préciser les modalités de calcul, de compensation et de suivi des heures supplémentaires, ainsi que les procédures de consultation et d'information du personnel.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de privilégier l'aménagement du temps de travail par périodes de référence, dans le respect des plafonds légaux, plutôt que de tenter d'augmenter la durée hebdomadaire normale. Toute tentative de fixer contractuellement une durée supérieure à 40 heures expose l'employeur à des sanctions administratives et à la nullité des clauses concernées. Il est essentiel d'assurer la traçabilité des heures travaillées, de consulter la délégation du personnel et de garantir l'égalité de traitement entre les salariés. Les accords collectifs doivent être rédigés avec précision et prévoir un encadrement humain adéquat pour le suivi du temps de travail.

## Cadre juridique

- **Article [L.211-5](#) du Code du travail** : fixation de la durée normale de travail.
- **Articles [L.211-6](#) et [L.211-7](#) du Code du travail** : aménagement du temps de travail et périodes de référence.
- **Article [L.211-23](#) du Code du travail** : définition et rémunération des heures supplémentaires.
- **Article [L.211-8](#) du Code du travail** : consultation et information du personnel.
- **Article [L.414-3](#) du Code du travail** : égalité de traitement.
- **Article [L.261-1](#) et suivants du Code du travail** : obligations en matière de convention collective.
- **Autorisation préalable de l'[ITM](#)** requise pour certains aménagements excédant la moyenne de 40 heures.
- Jurisprudence nationale constante : interdiction de déroger à la durée maximale hebdomadaire par accord collectif.

Un accord collectif ne peut jamais légalement fixer une durée normale de travail supérieure à 40 heures par semaine. Toute organisation du temps de travail dépassant ce seuil doit impérativement respecter les procédures d'aménagement prévues par le Code du travail, garantir la traçabilité des heures et obtenir, le cas échéant, l'accord de l'[ITM](#). L'égalité de traitement et la consultation du personnel sont des obligations à ne pas négliger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.